

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/10/80

Origine :

DGR

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1024/80

Plan de classement :

24	2414					
----	------	--	--	--	--	--

Objet :

Respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux pour 1980.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés attire l'attention des Caisses sur l'application de l'instruction interministérielle n° 3377 du 17 septembre 1980 et désire connaître la situation des avances de trésorerie au 15 décembre 1980.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

15 décembre 1980

Dossier suivi par :

Téléphone :

17/10/80 MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1024/80

Objet : Respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux pour 1980.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de l'instruction interministérielle n° 3377 du 17 septembre 1980 relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux pour 1980.

Ce document qui vise l'ensemble des établissements publics et privés à prix de journée préfectoral, y compris les établissements de caisse, fixe les modalités dans lesquelles se déroulera la procédure du budget supplémentaire.

Les prix de journée ne pourront être révisés qu'à titre tout à fait exceptionnel. Pratiquement, seuls les établissements privés à prix de journée préfectoral n'ayant pas obtenu une mesure similaire à celle pour les hôpitaux publics pourront en bénéficier. Il vous appartiendra, au sein des commissions départementales compétentes, d'exercer la plus extrême vigilance quant à l'application des présentes dispositions.

L'instruction interministérielle prévoit également la poursuite du reversement des avances permanentes de trésorerie pour les établissements qui en sont encore bénéficiaires. Chaque caisse primaire devra m'adresser, pour le 15 décembre 1980 au plus tard, sous le timbre de la Sous-Direction de l'Hospitalisation et de l'Action Sanitaire et Sociale, un tableau identique à celui figurant à l'annexe 1 de l'instruction, et précisant la situation de chacun des établissements intéressés au regard des avances dont ils continueraient de bénéficier.

Le Directeur

Dominique COUDREAU

P.J. : 1

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
SECURITE SOCIALE

URGENT

—————
MINISTERE DE L'ECONOMIE

—————
MINISTERE DU BUDGET

INSTRUCTION N° 3377 DU 17 SEPTEMBRE 1980
RELATIVE AU RESPECT DES BUDGETS PRIMITIFS DES ETABLISSEMENTS
SANITAIRES ET SOCIAUX POUR 1980.

Le Ministre de l'Economie

Le Ministre du Budget

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale

à

MM les Préfets de Région

MM les Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires
et Sociales

MM les Chefs des Services Régionaux de l'Action
Sanitaire et Sociale

MM les Inspecteurs Régionaux de la Santé
(pour information)

MM les Préfets

MM les Directeurs Départementaux des Affaires
Sanitaires et Sociales
(pour exécution)

MM les Directeurs Régionaux de la Sécurité Sociale

MM les Trésoriers Payeurs Généraux

MM les Directeurs Départementaux de la
Concurrence et de la Consommation
(en ce qui les concerne)

En dépit de certains signes d'amélioration, le rythme de croissance des dépenses des établissements sanitaires et sociaux à prix de journée à la charge de la Sécurité Sociale demeure préoccupant. Il est donc indispensable de poursuivre avec détermination l'application des mesures arrêtées au titre du plan de redressement de la Sécurité Sociale et visant à assurer la maîtrise de cette catégorie de dépenses. Il est, par ailleurs, tout aussi important d'assurer une meilleure maîtrise de ces mêmes dépenses, qui sont à la charge de la collectivité dans le cadre de l'Aide Sociale.

Sans doute, les salaires et les prix ont-ils augmenté davantage en 1980 qu'il n'avait été prévu lors de l'élaboration des budgets primitifs ; la poursuite des efforts d'amélioration de la gestion, et pour les établissements publics, la réduction de la cotisation patronale à la CNRACL doivent permettre de contenir les dépenses de l'exercice 1980 dans la limite des autorisations initiales.

La règle posée par la circulaire interministérielle n°2761, du 17 septembre 1979, relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux pour 1979 concernant le refus, au titre de cet exercice, des autorisations budgétaires nouvelles ou, pour ce qui concerne les établissements privés, de toute revalorisation de prix de journée, est impérativement rappelée et confirmée pour l'exercice 1980. Cette règle sera mise en oeuvre dans les conditions suivantes.

I - DEPENSES D'EXPLOITATION

Vous ne devrez approuver ni budget supplémentaire, ni révision de prix de journée qui aurait pur effet d'augmenter le montant des dépenses par rapport au budget primitif ayant servi à l'élaboration du prix de journée, même si ces dépenses supplémentaires sont gagées par des recettes dues à une activité plus importante que prévue.

La procédure du budget supplémentaire doit donc être limitée aux opérations comptables imputables aux exercices antérieurs et à des ajustements entre comptes.

Pour les établissements publics, les crédits substantiels dégagés au titre de la cotisation à la CNRACL pourront, bien entendu, être utilisés en vue de la réalisation de ces ajustements et devront, de façon prioritaire, couvrir les insuffisances qui apparaîtraient au titre des dépenses de personnel.

Il va de soi qu'aucune création d'emploi ne devra être réalisée en cours d'année si elle n'a pas été prévue dans le cadre du budget accepté lors de la fixation du prix de journée.

Le seul cas où des crédits supplémentaires pourront être autorisés au-delà des virements internes est celui où les dépenses nouvelles seront équilibrées par des recettes ne donnant pas lieu à facturation aux hospitalisés ou aux consultants externes, ainsi qu'aux organismes de Sécurité Sociale ou d'aide sociale (exemple : repas du personnel).

II - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, les budgets supplémentaires ayant trait à la section d'investissement devront être limités aux seules opérations intéressant les exercices antérieurs.

Cependant, pour tenir compte des incidences des opérations d'investissement autorisées au cours de l'année 1980, vous pourrez accepter des budgets supplémentaires exclusivement destinés à prendre en compte les subventions attribuées en 1980 qui n'auraient pas été inscrites au budget primitif, ainsi que les emprunts éventuels contractés en complément.

III - TRESORERIE

La circulaire n° 2726, du 15 septembre 1979, relative aux prix de journée des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, a prévu que les établissements qui, en 1980, connaîtraient un surcroît d'activité par rapport à leurs prévisions de recettes initiales, procéderaient au remboursement du solde des avances consenties par la Sécurité Sociale. Ce remboursement, qui devra intervenir le 1^{er} décembre au plus tard, sera mis en oeuvre dans les conditions suivantes :

- Il revêtira un caractère automatique pour tous les établissements dont l'activité, appréciée en journée, est supérieure, au 1^{er} août 1980, d'au moins 2% aux prévisions initiales ;
- Pour les autres établissements, vous apprécierez, après avoir recueilli l'avis du Trésorier Payeur Général de votre département, s'ils sont en mesure ou non de procéder au remboursement de tout ou partie du solde des avances.

Vous voudrez bien nous rendre compte pour le 15 Décembre au plus tard, sous le timbre de la Direction Générale de la Santé et des Hôpitaux, Bureau TG 1, et à l'aide de l'imprimé joint à la présente instruction en annexe n° 1, de la situation de chacun des établissements intéressés de votre département au regard des avances dont ils continueraient, à la date précitée, de bénéficier de la part du régime général de la Sécurité Sociale.

Vous voudrez bien nous tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction, sous le timbre du Ministère de la Santé et de la

Sécurité Sociale, Direction Générale de la Santé et des Hôpitaux - Bureau TG 1, ou Direction de l'Action Sociale - Bureau SEF 3.

Des dérogations éventuelles aux dispositions ci-dessus précisées ne pourront être envisagées que dans les deux circonstances suivantes :

1) S'agissant en premier lieu, des établissements privés à prix de journée préfectoral, il convient d'observer que ces organismes ne sont pas concernés par la réduction du taux de la cotisation à la CNRACL et se trouvent ainsi, au regard de l'exécution de leur budget pour 1980, dans des situations diverses dont chacune mérite un examen spécifique, nous vous demandons :

- de procéder à un examen de chacun des établissements de l'espèce de vos départements respectifs, en tenant compte notamment, d'une part, des hausses qui leur ont été accordées en matière d'autorisations de dépenses ou de prix de journée au titre de 1980, d'autre part, des conditions de leur gestion envisagées, en particulier, sous l'angle de leur activité réelle depuis le 1^{er} janvier 1980 exprimée en nombre de journées et comparée aux prévisions retenues lors de l'approbation du budget ou de la fixation du prix de journée de cet exercice et sous celui du niveau de leurs frais d'exploitation.
- en cas de déséquilibre constaté dans leur gestion financière, d'examiner en priorité la possibilité de maintenir le prix de journée grâce à des virements de crédits que justifieraient, éventuellement, le disponible enregistré sur certains comptes et les besoins incompressibles de financement apparaissant à d'autres comptes.
- en cas de nécessité absolue et sous réserve que les conditions de la gestion le méritent, de consentir à une revalorisation du prix de journée qui ne pourra, en aucun cas, aboutir à un accroissement des dépenses prévisionnelles retenues lors de la fixation initiale des prix de journée supérieur à 2%.
(dépenses brutes de Classe 6)

Vous conduirez ces examens et vous prendrez, en tant que de besoin, les décisions correspondantes, après avoir recueilli l'avis du Trésorier Payeur Général de votre Département et les avis des commissions compétentes.

Vous voudrez bien nous rendre compte pour le 1^{er} novembre au plus tard, sous le timbre Ministère de la santé et de la Sécurité Sociale, Direction Générale de la Santé et des Hôpitaux - Bureau TGI, et à l'aide de l'imprimé joint à la présente instruction en annexe n° 2 des décisions que vous aurez prises concernant chacun des établissements sanitaires.

Pour les établissements sociaux, vous voudrez bien nous rendre compte pour la même date, sous le timbre Ministère de la santé et de la Sécurité Sociale, Direction de l'Action Sociale - Bureau SEF 3, du résultat des décisions que vous aurez prises concernant l'ensemble des établissements et à l'aide de l'imprimé joint à la présente instruction en annexe n° 4.

2 - Par ailleurs, l'équilibre financier de certains établissements publics et privés d'hospitalisation de soins et de cure peut être affecté par une baisse de leur activité, exprimée en journées.

Vous voudrez bien nous faire connaître au plus tôt et en tout état de cause avant le 10 octobre 1980 sous le timbre Ministère de la santé et de la Sécurité Sociale, Direction Générale de la Santé et des Hôpitaux - Bureau TGI la liste des dossiers de ceux de ces établissements dont la baisse d'activité, exprimée en journées et appréciée au 1^{er} août 1980, serait supérieure de 3 % aux précisions retenues lors de la fixation du budget primitif, ainsi que l'état d'avancement de la procédure. A cet effet, vous adresserez au Bureau TGI, dûment rempli, le tableau figurant à l'annexe n° 3.

Présentés à la Commission de Rationalisation de la Gestion Hospitalière par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, selon les mêmes modalités pratiques que celles retenues l'an dernier, ces dossiers seront examinés au niveau central en vue d'une éventuelle révision des prix de journée, à l'exclusion de tout accroissement de crédits.

En cas de baisse d'activité inférieure à 3 %, aucune révision de prix de journée ne pourra intervenir.

En ce qui concerne le secteur public et privé social, il vous appartiendra d'effectuer cet examen et, en cas de nécessité absolue, de procéder vous-même à la révision du prix de journée après consultation du Trésorier Payeur Général, et de me rendre compte, sous le timbre Ministère de la santé et de la Sécurité Sociale, Direction de l'Action Sociale - Bureau SEF 3 et à l'aide de l'imprimé joint à la présente instruction en annexe n°5, des décisions que vous aurez prises.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE

LE MINISTRE DU BUDGET

RENE MONORY

MAURICE PAPON

LE MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

JACQUES BARROT

ANNEXE N° 1
 REMBOURSEMENT DES AVANCES CONSENTIES PAR LA
 SECURITE SOCIALE AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

EXERCICE 1980 :
 DEPARTEMENT :

N:

Nom des Etablissements**	Montant des avances au 31/07/79	Montant au 31/12/79	% remboursement	Remboursements intervenus en 1980	Solde des avances au 30/11/80	% remboursement	OBSERVATIONS
A) Publics S/Total A							
B) Privés participant au SHP S/Total B							
C) Autres privés à prix de journée préfectoral S/Total C							
TOTAL GENERAL A + B+ C							

** Les informations sont à donner pour chacun des établissements concernés (une ligne par établissement)

Destinataire : Direction Générale de la Santé et des Hôpitaux - Bureau TG.1
 Délai limite d'envoi : 15 décembre 1980.

ANNEXE N° 2
 ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES
 Demande d'augmentation des crédits budgétaires avec ou sans révision de prix de journée

EXERCICE 1980 :

DEPARTEMENT :

N°

Noms des Etablissements (I)	CA 1979 dépenses brutes de classe 6	BP 1980 dépenses brutes de classe 6	% 80/79 (2/1)	Virements proposés	Crédits supplémentaires demandés			Crédits supplém. accordés		Observations
					avec révision du PJ	sans révision du PJ	% (6 ou 5) /2	Montant	% (8/2)	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
I) Participants au SPH										
Sous-Total I										
II) Non participants au SPH										
Sous-Total II										
III) Etablissements n'ayant pas demandé d'augmentation de budget avec ou sans révision de prix de journée (rappel des budgets initiaux)										
Sous-Total III										
TOTAL GENERAL I + II + III										

(I) Les informations sont à donner pour chacun des établissements concernés (une ligne par établissement)

Destinataire : Direction Générale de la Santé et des Hôpitaux - Bureau TG.1

Délai limite d'envoi : 1^{er} novembre 1980

ANNEXE N° 3
 ETABLISSEMENTS SANITAIRES
 Demande de révision de prix de journée sans augmentation des crédits inscrits au budget

EXERCICE 1980 :
 DEPARTEMENT :

N°

Noms des Etablissements (a)	Nombre de journées							Prix Journées moyen			Prix de journée moyen demandé	% (11/9)	Date d'effet	Avis Commission Départementale
	Nb de journées prévues au BP 80	Nb de journées prévi- sibles au 31/12/80	% (2/1)	réalisées	prévues	réalisées	%	1979 (b)	1980	% (9/8)				
				du 01/01/79 au 31/07/79	du 01/01/80 au 31/07/80	du 01/01/80 au 31/07/80	réalisées prévues en 1980 (6/5)							
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	
I) Publics														
II) Privés participant au SPH														
III) Privés non participant à prix de journée préfectoral														

(a) Les éléments sont à fournir pour chacun des établissements concernés (une ligne par établissement)

Destinataire : Direction Générale de la Santé et des Hôpitaux
 Délai limite d'envoi : 10 octobre 1980

ANNEXE N° 4
 REVISION DES PRIX DE JOURNEE 1980
 DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PRIVES

EXERCICE 1980 :
 DEPARTEMENT :

N°

Catégories d'Etablissements	Nombre d'établissements à prix de journée	Nombre d'établissements ayant demandé une révision	Etablissements ayant obtenu une révision				Observations
			Nombre d'établissements		Nombre d'établissements comportant une augmentation des dépenses		
			sans incidence sur le montant des dépenses	avec une augmentation des dépenses	entre 0 et 1 %	entre 1 et 2 %	
Médico-éducatifs							
Aide à l'enfance							
Handicapés adultes							
Hébergement et réadaptation sociale							
Personnes âgées							
Autres							
TOTAL							

Destinataire : Direction de l'action sociale SEF 3

Délai : 1^{er} novembre 1980

ANNEXE N° 5
 REVISION DES PRIX DE JOURNEE 1980
 DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PUBLICS

EXERCICE 1980 :
 DEPARTEMENT :

N°

Catégories d'Etablissements	Nombre d'établissements à prix de journée	Nombre d'établissements ayant demandé une révision	Etablissements ayant obtenu une révision				Observations
			Nombre d'établissements		Nombre d'établissements comportant une augmentation des dépenses		
			sans incidence sur le montant des dépenses	avec une augmentation des dépenses	entre 0 et 1 %	entre 1 et 2 %	
Médico-éducatifs							
Aide à l'enfance							
Handicapés adultes							
Hébergement et réadaptation sociale							
Personnes âgées							
Autres							
TOTAL							

Destinataire : Direction de l'action sociale SEF 3
 Délai : 1^{er} novembre 1980